

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Examen de la proposition d'octroi à la victime d'un droit de récusation des jurés d'assises

BOTTON ANTOINE

Référence de publication : Botton (A.), « Examen de la proposition d'octroi à la victime d'un droit de récusation des jurés d'assises », *Recueil Dalloz* (9), 2010, p. 517-519.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Examen de la proposition d'octroi à la victime d'un droit de récusation des jurés d'assises

L'essentiel

Le rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale prévoit de doter la victime d'un droit de récusation des jurés d'assises. Quel sens donner à cette proposition ? Procède-t-elle d'un souci de renforcement des prérogatives du demandeur à l'action civile ? A la réflexion, elle s'explique davantage par l'idée de participation de la victime au procès pénal stricto sensu.

1 - Du rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale - rapport dit « Léger » du nom du président du Comité - (1), l'opinion publique n'a tendance à retenir que la proposition de suppression du juge d'instruction. Ce rapport regorge pourtant d'autres suggestions non négligeables. A cet égard, la présente étude se propose justement de commenter l'une d'entre elles : l'attribution à la partie civile d'un droit de récusation des jurés de cour d'assises (2). L'idée est effectivement avancée par les membres du Comité au sein de leur 1^{ère} proposition tendant à « moderniser la cour d'assises et améliorer les garanties entourant la procédure criminelle » (3).

Comme ces derniers le rappellent, le droit de récusation n'appartient depuis l'avènement du jury qu'aux seuls ministère public et accusé (4). A ce titre, l'article 298 du code de procédure pénale dispose que l'accusé et le ministère public peuvent, en premier ressort, respectivement récuser jusqu'à cinq et quatre jurés (5) ; déniaient de la sorte toute faculté de récusation à la partie civile. Aussi, en reconnaissant pareille faculté à la victime, il ne s'agirait, suivant les rapporteurs, que de rétablir un équilibre ; faire en sorte que celle-ci se considère « comme une véritable partie » et n'éprouve pas le sentiment « dès le début du procès... d'être mise hors du jeu judiciaire » (6). En un mot, une telle réforme permettrait, selon le Comité, de rétablir l'égalité des armes (7) entre les parties au procès d'assises.

Cela étant, si légitime que puisse sembler cette quête d'égalité, quel fondement donner à cet hypothétique droit de récusation de la partie civile ? Se justifie-t-il par sa position de demandeur à l'action civile ?

A l'inverse, la proposition émise ne participerait-elle pas d'une volonté d'accroissement de la participation de la victime au procès pénal stricto sensu ? Dit autrement, doter la victime d'un droit de récusation ne l'érige-t-elle pas en partie à l'action publique ?

La réponse à ces interrogations permettra de cerner la place que le Comité entend donner, au sein du procès d'assises, à la victime pénale. A cet égard, loin de pouvoir consister en une garantie de succès de son action civile (I), l'octroi à cette victime d'une prérogative de récusation reviendrait, selon nous, à lui reconnaître le droit de participer activement au procès sur l'action publique (II).

I - Le droit de récusation, un nouvel attribut du demandeur à l'action civile ?

2 - Munir la partie civile d'un droit de récusation peut-il influencer sur le sort de son action civile ? Précisément, user d'une telle prérogative lui permettra-t-il d'augmenter les chances de succès de sa

demande de réparation ? Répondre positivement mènerait à envisager l'évolution proposée par le Comité comme une volonté de renforcer les droits du demandeur à l'action civile. De sorte qu'elle pourrait éventuellement reposer sur l'idée déjà évoquée d'égalité des armes ; le défendeur à cette action civile - l'accusé - bénéficiant d'ores et déjà de cette capacité de récusation. Simple, cette conception ne résiste cependant pas à l'analyse.

3 - Dès l'abord, il convient de rappeler que le jury de cour d'assises ne statue aucunement sur l'action civile. En effet, aux termes de l'article 371 du code de procédure pénale : « Après que la cour d'assises s'est prononcée sur l'action publique, la cour, sans l'assistance du jury, statue sur les demandes en dommages-intérêts... ».

Défendre que le droit de récusation de la victime participerait de l'exercice de son action civile devient alors inenvisageable. L'action civile ne ressortissant pas au jury, l'issue de la première ne saurait, par hypothèse, dépendre de la composition du second.

Ceci précisé, en statuant sur l'action publique, les jurés de cour d'assises ne peuvent-ils pas, cependant, compromettre le succès de l'action civile ? Il s'agit ici d'une question d'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil (8).

4 - De fait, l'acquittement de l'accusé n'induit-il pas l'échec de l'action civile ? Cela paraît difficile à admettre, le sort de cette dernière étant, devant la cour d'assises, indépendant de celui de l'action publique.

D'une part, l'article 372 du code de procédure pénale dispose effectivement que « la partie civile, dans le cas d'acquittement comme dans celui d'exemption de peine, peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation ».

D'autre part, il faut rappeler que le verdict d'acquittement, serait-il fondé sur l'inexistence matérielle des faits communs aux actions publique et civile, n'obvie nullement à cette dernière. En effet, il convient de préciser que le verdict d'acquittement d'une cour d'assises suppose uniquement, aux termes de l'article 349 du code de procédure pénale, qu'elle ait répondu négativement à la question : « l'accusé est-il coupable d'avoir commis tel fait ? ». Toutefois, dans ce verdict, n'apparaissent jamais les motifs ayant conduit la cour à dénier la culpabilité de l'accusé (9). Par conséquent, il est, à la seule lecture d'un arrêt d'assises, impossible de déterminer si l'accusé a été acquitté en raison de l'inexistence matérielle des faits, de son défaut de participation à ces faits ou encore de son absence d'intention criminelle. Or, dans le doute, la jurisprudence considère que la déclaration de non-culpabilité signifie uniquement que l'élément moral de l'infraction n'a pu être établi ; n'empêchant ainsi - en théorie - aucunement la cour d'assises statuant sur l'action civile de reconnaître l'existence matérielle de faits déniés lors de l'examen de l'action publique (10).

De ces éléments, il ressort donc nettement que l'action civile jouit, devant la cour d'assises, d'une grande indépendance vis-à-vis de la chose jugée au pénal. Par conséquent, on ne saurait fonder le droit de récusation de la victime sur sa qualité de demandeur à l'action civile.

5 - A pareil point de vue, il est permis d'opposer que si l'action civile survit à l'acquittement de l'accusé, la victime n'en a pas moins intérêt à voir condamner ce dernier. La réflexion procède d'un constat : la condamnation pénale de l'accusé emporte nécessairement sa condamnation civile, cette fois-ci en tant que

défendeur à l'action civile. Il est, en effet, évident que la violation d'une norme pénale, qui plus est de nature criminelle, forme une faute civile délictuelle au sens de l'article 1382 du code civil (11). La victime n'a-t-elle pas alors, du point de vue de son action civile, tout intérêt à ce que l'accusé soit condamné par la cour d'assises ? Par là même, la composition du jury ne l'intéresse-t-elle pas indirectement ? On pourrait a priori le défendre.

Cela étant, on ne saurait occulter l'impossibilité d'incidence néfaste de la chose jugée au pénal sur celle à juger au civil. L'opinion du jury de cour d'assises ne pouvant, en effet, obstruer l'action civile, force est alors de reconnaître que sa composition dispose d'un intérêt extrêmement limité pour la victime, prise en sa qualité de demandeur à l'action civile.

6 - Des observations précédentes, il est donc difficile d'inférer que le droit de récusation proposé relève d'un souci de renforcement des droits du demandeur à l'action civile.

Dès lors, pourquoi doter la victime d'un droit de récusation ? En effet, comment expliquer cette intervention dans la composition d'un organe statuant exclusivement sur l'action publique ? A l'évidence, par l'idée de participation de la victime au procès pénal stricto sensu.

II - Le droit de récusation, une nouvelle manifestation de participation de la victime au procès pénal

7 - Dans sa thèse de doctorat, M. le professeur Bonfils opère un départ entre l'« action civile » et la « participation de la victime au procès pénal » (12). Selon lui, l'exercice, par la victime, de l'action « en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention » (13) doit en effet être distingué de sa participation, dans un but vindicatif, à l'instance répressive. Cette conception repose sur un constat : le législateur (14) comme la jurisprudence (15) ne subordonnent pas la participation d'une prétendue victime au procès pénal à l'existence - ou à la recevabilité - d'une demande en réparation du préjudice découlant de l'infraction. En sorte que, suivant une formule de la Cour de cassation, « l'intervention d'une partie civile peut n'être motivée que par le souci de corroborer l'action publique et d'établir la culpabilité du prévenu » (16).

Dès lors, tel que M. le professeur Bonfils l'a souligné, la victime peut, en dehors de l'exercice de son action en réparation civile - l'action civile stricto sensu -, participer au procès pénal dans un but exclusivement répressif.

8 - Cette précision faite, comment ne pas envisager la proposition du Comité Léger telle une nouvelle manifestation de cette participation de la victime au procès pénal ? Cela semble difficile. De fait, si la composition du jury n'intéresse pas la victime en tant que demandeur à l'action civile, lui octroyer un droit de récusation revient à lui reconnaître une place au sein de l'instance relative à l'action publique. Sans revêtir la victime de la qualité de « partie » au procès pénal stricto sensu (17), lui permettre de récuser les membres d'un jury statuant sur la seule action publique consiste, ni plus ni moins, qu'à admettre sa faculté d'intervenir dans le processus de décision sur la peine. Aussi, la proposition avancée par le Comité Léger, si elle venait à être adoptée, participerait-elle d'une consécration légale du droit, pour toute victime d'un crime, de prendre activement part au procès sur l'action publique. Ce qui, au regard du schéma classique du procès d'assises (18), ne manquerait pas, sinon de surprendre, du moins d'interroger.

9 - Dérogeant ainsi à l'archétype du procès pénal, on se doit également de constater que la proposition du Comité Léger cadre assez mal avec la place que celui-ci accorde, par ailleurs, à la victime pénale.

10 - Il convient, à cet égard, de rappeler que la suppression du juge d'instruction implique la disparition de la jurisprudence « Laurent-Atthalin » (19). En effet, comme certains commentateurs l'ont justement relevé (20), il ne sera, dans le système proposé par le Comité, plus permis à la prétendue victime d'un délit ou d'un crime de déclencher elle-même l'action publique par sa constitution de partie civile auprès du juge d'instruction. Tout au plus, cette victime pourra exercer un recours auprès du juge de l'enquête et des libertés contre la décision du parquet de classer sans suite sa plainte ; recours qui, cependant, ne garantira nullement la mise en oeuvre de l'action publique. Dans cette perspective, la victime sera, en matière criminelle (21), dénuée de toute faculté de déclenchement de l'action publique (22). Ce qui, à l'évidence, peut s'analyser comme un recul de ses prérogatives en matière d'action publique.

11 - Comment, dans ces conditions, ne pas relever le caractère paradoxal de l'octroi à la victime d'un droit de récusation des jurés d'assises ? N'est-il pas, en effet, contradictoire de permettre à une partie de décider de la composition d'une juridiction tout en lui ôtant le droit d'initier sa saisine ? Il est a priori permis de le penser. Cela étant, on pourrait opposer à cette vision l'idée de compensation. De ce point de vue, le rapport Léger doterait la victime d'une faculté de récusation en raison justement de la suppression de sa faculté de constitution de partie civile par voie d'action auprès du juge d'instruction. Dans cette optique, la possibilité offerte à la victime de participer activement au procès sur l'action publique viendrait compenser son incapacité à l'engendrer.

Des deux conceptions, la première nous semble préférable. Il est effectivement à noter que les membres du Comité ne font, à aucun moment, référence à la suppression éventuelle du juge d'instruction afin de justifier leur 11^e proposition (23). Aussi serait-il hasardeux de dresser un lien de causalité entre les deux évolutions précitées ; ce lien n'ayant manifestement pas été envisagé par les auteurs du rapport.

12 - En définitive, il apparaît donc que la proposition étudiée tranche aussi bien avec le schéma traditionnel du procès pénal qu'avec les évolutions impliquées par la proposition de suppression du juge d'instruction. Si bien que, au-delà de son domaine d'application, cette nouvelle manifestation de participation de la victime au procès pénal stricto sensu relance le débat classique sur la place de cette dernière au sein de l'instance répressive (24). Mise en parallèle avec le recul des prérogatives de la partie lésée au stade du déclenchement de l'action publique (25), cette faculté de participation active au procès criminel, si elle devenait droit positif, impliquerait de réviser la conception classique du rôle de la victime au sein de l'instance répressive stricto sensu. D'ores et déjà discutable, l'idée suivant laquelle la victime peut déclencher l'action publique sans toutefois pouvoir l'exercer sera, dans la perspective d'une adoption intégrale des propositions du Comité, proprement indéfendable en matière criminelle.

Notes de bas de page

- (1) Rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale, remis le 1er sept. 2009 au président de la République.
- (2) V., à cet égard, M. Huyette, Quelles réformes pour la cour d'assises ?, D. 2009. Chron. 2437 .
- (3) Rapport préc., p. 36 s.
- (4) V. art. 297 et 298 c. pr. pén..
- (5) En appel, chacune des parties a le droit de récuser un juré de plus. V. art. 298 c. pr. pén..
- (6) Rapport préc., p. 40.
- (7) Les rapporteurs n'usent cependant nullement de cette notion.
- (8) Suivant l'art. 371 c. pr. pén., la décision sur l'action civile est, en matière criminelle, distincte et postérieure à celle sur l'action publique. Dès lors, il s'agit ici d'une question d'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. En matière correctionnelle, le jugement sur l'action civile étant concomitant à celui sur l'action publique, la cohérence décisionnelle sera assurée par le principe de non-contradiction de motifs. Sur ce point, V. notre thèse, Contribution à l'étude de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, Toulouse, 2008, p. 251, n° 364.
- (9) A cet égard, précisons que le Comité Léger suggère justement, au sein de sa 11e proposition, d'obliger la cour d'assises à motiver ses arrêts. V. rapport préc., p. 37 à 39. V. également, sur cette question, Crim. 14 oct. 2009, n° 08-86480, D. 2009. AJ 2545 , ob. K. Gachi, Jur. 2778, note J. Pradel, et 2010. Chron. C. cass. 29, obs. A. Leprieur ; AJ pénal 2009. 495 , étude J. Lasserre Capdeville.
- (10) Ce juge civil doit juste, suivant la jurisprudence, retenir une faute civile distincte de la culpabilité niée par la cour d'assises. Crim. 26 févr. 1969, Bull. crim., n° 97 ; 7 oct. 1987, Bull. crim., n° 341 ; D. 1988. Jur. 104, note D. Mayer ; 20 oct. 1993, Bull. crim., n° 298.
- (11) V. à cet égard, H. et L. Mazeaud, Traité théorique et pratique de la responsabilité civile, t. II, Sirey, 3e éd., 1939, p. 712, n° 1789 (et la jurisprudence citée note 1) ; G. Viney, Traité de droit civil, Introduction

à la responsabilité, LGDJ, 3e éd., 2008, p. 306, n° 132 ; notre thèse, p. 270, n° 389.

(12) P. Bonfils, *L'action civile, Essai sur la nature juridique d'une institution*, thèse, Aix-Marseille, PUAM, 2000, p. 280 s. L'auteur discrimine effectivement, au sein de sa thèse, cette participation - dont l'objet est principalement vindicatif - de l'action civile stricto sensu - dans une visée réparatrice. En cela, M. le professeur Bonfils s'oppose à la thèse du double visage - ou de l'analyse dualiste - de l'action civile défendue par le Doyen Boulan. V. F. Boulan, *Le double visage de l'action civile exercée devant la juridiction répressive*, JCP G 1973. I. 2563.

(13) L'action civile est ainsi définie à l'art. 2 c. pr. pén..

(14) L'art. 418, al. 3, c. pr. pén. dispose que « la partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé ». Dès lors, le législateur précise que la demande en réparation civile, loin de conditionner la présence d'une partie privée au procès pénal, consiste en une simple faculté laissée à la libre appréciation de cette dernière.

(15) V. notamment, Crim. 22 janv. 1953, Randon, D. 1953. Jur. 109, rapp. M. Patin ; 4 juill. 1973, Bull. crim., n° 315 ; D. 1973. Somm. 121. Dans cet arrêt, il a été jugé qu'une victime peut parfaitement participer au procès pénal sans, pour autant, demander une quelconque réparation pécuniaire au juge pénal.

(16) Crim. 8 juin 1971, D. 1971. Jur. 594, note J. Maury.

(17) Cette qualité impliquerait que la victime puisse interjeter appel de la décision relative à l'action publique ; prérogative dont elle ne dispose pas pour l'heure. V. sur cette question, M. Huyette, *chron. préc.*, p. 2437-2438.

(18) Comme, plus largement, de tout procès pénal stricto sensu.

(19) Crim. 8 déc. 1906, Bull. crim., n° 443.

(20) V. notamment, D. Guérin, *Les droits de la défense et de la partie civile dans la phase préparatoire du procès pénal selon le rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale*, *Dr. pénal*, oct. 2009. 22, n° 25 ; C. Lazerges, *Le rapport Léger : analyse des propositions. Propos introductifs*, *AJ pénal* 2009. 388 (2e col.) ; M. Robert, *Les propositions du rapport Léger : point de vue d'un parquetier*, *AJ pénal* 2009. 395 (2e col.).

(21) En matière délictuelle, la voie de la citation directe devant le tribunal correctionnel demeurera.

(22) V. cependant, la réponse ministérielle de Mme le garde des Sceaux à la question parlementaire n° 49031 de M. le député Remiller, JOAN 8 déc. 2009. Dans cette réponse, il est affirmé que : « quelles que soient les orientations retenues, ce projet de loi (de réforme de l'instruction) devra préserver l'intégralité des droits des victimes qui bénéficieront toujours de la possibilité de déclencher des investigations... ». Ce qui laisse, à première vue, entendre que la victime disposera, dans le système proposé, de la possibilité de déclencher elle-même l'action publique en matière criminelle. Cela étant, cette lecture de la réponse ministérielle semble directement contredite par une déclaration plus récente de Mme le garde des Sceaux. V. en effet, le discours prononcé par celle-ci lors de la rentrée solennelle de l'Ecole de formation du Barreau en date du 4 janv. 2010. Dans l'hypothèse où le parquet refuserait de déclencher l'enquête, Mme le ministre de la justice et des libertés précise que « les parties se verront accorder la possibilité de former un recours devant un juge ». Et d'ajouter : « celui-ci (le juge) pourra ordonner au parquet d'enquêter ». Aussi s'agira-t-il d'une simple faculté pour le juge de l'enquête et des libertés ; ceci ne garantissant nullement, à la victime d'un crime, un déclenchement de l'action publique en cas de refus ou d'inertie du parquet.

(23) Proposition notamment relative, rappelons-le, à l'octroi à la victime d'un droit de récusation des jurés d'assises.

(24) V. en dernier lieu, sur ce débat, J. B. Thierry, L'omniprésence envahissante de la victime en matière pénale, in La réforme du code pénal et du code de procédure pénale. *Opinio doctorum*, sous la dir. de V. Malabat, B. de Lamy et M. Giacomelli, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, p. 239 ; P. Conte, La participation de la victime au processus pénal : de l'équilibre procédural à la confusion des genres, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, juill.-sept. 2009. 521.

(25) Recul d'ores et déjà amorcé par la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007. Cette dernière, en limitant le champ d'applicabilité de la règle « le pénal tient le civil en l'état », tend effectivement à parer les constitutions à fins purement dilatoires. Surtout, cette loi est venue subordonner la recevabilité des plaintes avec constitution de partie civile au refus de poursuivre ou à l'inertie du ministère public. Ce qui, sans l'empêcher, complique le déclenchement de l'action publique par une partie lésée.